

Projet de règlement grand-ducal
fixant le facteur de revalorisation de l'année 2025

Avis du Conseil d'État

(27 octobre 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 13 octobre 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui vise à fixer le facteur de revalorisation applicable aux revenus cotisables de l'année 2025 à 1,656, trouve son fondement légal dans l'article 220 du Code de la sécurité sociale.

Examen des articles

Article 1^{er}

Afin d'aligner la terminologie sur celle de l'article 220 du Code de la sécurité sociale, tel que modifié par la loi du 19 décembre 2025 portant modification : 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, il convient de supprimer les termes « salaires, traitements ou » et de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Le facteur de revalorisation applicable aux revenus cotisables de l'année 2025 est fixé à 1,656. »

Articles 2 et 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au

Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 27 octobre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes